



CONVENTION D'OBJECTIFS 2021

Entre le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental habilitée par décision de la Commission permanente en date du XXXX 2021 et ci-après désigné par le terme « le Département » ;

Et **Le PLIE DE L'AGENAIS**, sis 70 bd Sylvain Dumon, 47000 Agen, et représenté par Monsieur Eric BACQUA, son président,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Programme Départemental d'Insertion 2016/2020 approuvé par délibération du Conseil départemental le 20 novembre 2015,

VU le protocole d'accord du PLIE de l'Agenais pour XXXXXX

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

D'une part, dans le cadre du dispositif national, le PLIE de l'Agenais anime un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur le territoire de l'Agglomération d'Agen. Ce dispositif a pour objectif de conduire des personnes en difficulté vers une "sortie positive" vers l'emploi (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée ou mission d'intérim de plus de 6 mois, activité indépendante, contrat aidé ou formation qualifiante).

Pour atteindre ces objectifs, l'action consiste à mettre en place un accompagnement renforcé et individualisé vers l'emploi des personnes en difficulté appelées « adhérents ».

Le dispositif du PLIE s'appuie sur les orientations stratégiques suivantes :

- . assurer la mise en place d'un dispositif de coordination de l'ensemble des actions d'insertion par l'économique
- . gérer les parcours d'insertion des adhérents du PLIE, en liaison avec les professionnels chargés de l'insertion sociale
- . intégrer les entreprises et les acteurs économiques à l'effort d'insertion
- . développer les outils d'insertion professionnelle.

D'autre part, la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le rSa et réformant les politiques d'insertion, prévoit que le Président du Conseil départemental peut orienter les bénéficiaires du rSa tenus aux obligations de recherche d'emploi aux gestionnaires d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (article L 262-29 du Code de l'action sociale et des familles). Celui-ci désigne un référent unique qui, conformément à l'article L 262-27, organise un accompagnement professionnel adapté aux besoins de la personne orientée.

C'est dans ce contexte qu'est définie la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par le Département au PLIE de l'Agenais pour réaliser un accompagnement professionnel renforcé des bénéficiaires du RSA sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 2 : Contenu de la mission

2-1 Le public concerné

La mission vise les bénéficiaires du rSa, dont les revenus du travail ne dépassent pas 500 € mensuels, et qui sont de ce fait soumis à l'obligation d'accompagnement.

L'article L 262-28 du Code de l'action sociale et des familles dispose en effet que « le bénéficiaire du rSa est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire (du rSa calculé en fonction de la composition familiale) et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret (500 €), de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle ».

2-2 L'orientation des personnes

Les personnes accueillies font l'objet d'une orientation par les « services orienteurs » du rSa, essentiellement les travailleurs sociaux des 3 Centres médico-sociaux d'Agen (Montanou, Tapie et Louis Vivent), des Centres communaux d'action sociale (CCAS) de l'agglomération agenaise et d'associations habilitées (Coup de pouce, Le Creuset).

Le PLIE de l'Agenais s'engage à intégrer les bénéficiaires du rSa qui lui seront orientés répondant aux critères d'adhésion suivants :

- résider sur l'une des communes qui composent l'Agglomération d'Agen,
- être disponible et motivé pour l'emploi.

L'orientation est réalisée dans le cadre d'un ou deux entretiens avec la personne sur la base d'un recueil de données socio professionnelles qui permet de partager un diagnostic de la situation du bénéficiaire et de lui proposer l'accompagnement le plus approprié. Elle est formalisée par une fiche spécifique « Projet d'orientation » qui est adressée à l'organisme chargé de l'accompagnement avec une copie du recueil susvisé.

Le bénéficiaire du rSa est en effet orienté vers un accompagnement professionnel « de façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi » (...) ou pour créer sa propre activité, soit vers Pôle emploi, soit si le Département décide d'y recourir, vers les organismes appartenant ou participant au service public de l'emploi (...) » (article L 262-29 du CASF).

C'est dans ce contexte que les « services orienteurs du rSa » orienteront de façon graduée : vers Pôle emploi pour les plus proches de l'emploi, vers le PLIE pour ceux qui requièrent un accompagnement individualisé renforcé et plus long dans le temps.

2-3 Le PLIE de l'Agenais devient référent unique

Conformément à l'article L 262-30 du CASF, le prestataire vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté, désigne un référent unique.

Le référent unique est chargé d'organiser l'accompagnement professionnel du bénéficiaire du rSa adapté à ses besoins (article L 262-27 du CASF). Il conclut avec lui, sous un délai d'un mois après l'orientation, un « contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle » (article L 262-35 du CASF).

2-4 Le référent unique conclut un contrat d'engagements réciproques

Le référent unique élabore conjointement avec le bénéficiaire du rSa un « contrat d'engagements réciproques » (modèle en annexe) qui précise :

- d'une part, les actions que le prestataire s'engage à mettre en œuvre pour accompagner individuellement la personne dans sa recherche d'emploi (type, calendrier, formations, aides ...),
- d'autre part, les actes positifs et répétés que le bénéficiaire s'engage à accomplir pour la recherche d'un emploi.

L'accompagnement doit être individualisé et personnalisé pour tenir compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences, de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, de la nature et des caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, de la zone géographique privilégiée, du niveau de salaire attendu.

Ainsi, le référent du PLIE a pour mission de :

- préparer un contrat moral précisant les engagements réciproques des deux parties qui sera signé par le Président du PLIE et l'adhérent.
- élaborer avec l'adhérent un parcours d'insertion professionnelle ou de formation qualifiante
- proposer à l'adhérent des moyens lui permettant de réaliser son parcours : actions de mobilisation, d'adaptation, de retour vers l'emploi, modules de formation, stages en entreprise, contrats au sein de structures d'insertion par l'économie...
- informer sur les différents statuts en vigueur qui conditionneront notamment sa rémunération
- assurer un suivi rapproché de l'adhérent afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident de parcours ou d'inadéquation entre la solution mise en œuvre, ses besoins réels et sa capacité à les assumer
- analyser systématiquement les offres d'emploi et de stages en entreprises recensées par le PLIE afin de repérer celles qui sont en adéquation avec le profil et les capacités des bénéficiaires
- accompagner l'adhérent sur l'emploi et conforter son intégration dans l'entreprise qui lui propose un contrat de travail ou de stage.
- poursuivre la mission de suivi pendant les 6 mois consécutifs de son embauche.

Le PLIE de l'Agenais met en place un comité de suivi des adhérents bénéficiaires du rSa composé, notamment, des référents PLIE et des animateurs locaux d'insertion du Département. Ce comité est chargé de suivre l'activité globale en terme d'entrées et de sorties mais aussi de suivre les parcours individuels. Il se réunit une fois par semestre.

Le PLIE de l'Agenais accompagne le Département dans la mise en œuvre du Contrat unique d'insertion (CAE/PEC). En cas de placement d'un bénéficiaire du rSa sur ce dispositif, le PLIE de l'Agenais est chargé d'assurer le suivi en emploi, en relation étroite avec le conseiller emploi départemental.

2-5 Durée, renouvellement et validation du contrat d'engagements réciproques

Le contrat d'engagements réciproques est conclu pour une durée de 6 mois.

Dès la conclusion du contrat d'engagements réciproques, le PLIE de l'Agenais devient référent unique et peut, si nécessaire, demander une réorientation après une période d'observation de 3 mois minimum.

Le contrat d'engagements réciproques est soumis à l'examen de l'Equipe pluridisciplinaire du Centre médico-social de rattachement. L'Equipe pluridisciplinaire composée d'acteurs de l'insertion professionnelle et sociale peut : ajourner, valider ou rejeter le contrat, demander à entendre le bénéficiaire, saisir la Commission départementale du rSa.

Le contrat validé prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la réunion de l'Equipe pluridisciplinaire

Le contrat d'engagements réciproques est renouvelé par périodes de 6 mois, autant que de besoin. Lors du renouvellement et de la poursuite de l'accompagnement, Le PLIE de l'Agenais procède à un bilan d'étape avec la personne, qu'il formalise sur un nouveau contrat d'engagements réciproques en complétant le volet en page 3 « bilan du parcours d'insertion ».

Ce contrat est soumis à la validation de l'Equipe pluridisciplinaire, comme précisé ci-dessus.

Le PLIE de l'Agenais est représenté au sein des trois Equipes pluridisciplinaires de l'Agenais (Montanou, Louis Vivent et Tapie). A ce titre, il participe à la validation des Contrats d'engagements réciproques d'insertion professionnelle et sociale, aux avis sur les réorientations et les suspensions d'allocation rSa. Il présente les Contrats qu'il élabore aux membres de l'Equipe.

2-6 Correspondant

Le référent unique du PLIE pourra saisir autant que de besoin le « service orienteur RrSa» en tant que « correspondant » social pour traiter et régler ponctuellement des difficultés/des freins d'ordre social auquel le bénéficiaire serait confronté (logement, garde d'enfant, ...).

Cet appel à un soutien ponctuel du travailleur social n'interrompt pas l'accompagnement par le PLIE.

Le référent a également la possibilité d'interpeller le service orienteur (en-dehors de la procédure de réorientation ci-dessous explicitée) si un élément nouveau dans la situation du bénéficiaire est de nature à remettre en cause l'orientation initiale, à la condition que la personne ne soit pas encore engagée dans un contrat d'engagements réciproques (et ceci dans un délai d'un mois suivant le premier accueil par le PLIE).

2-7 Aides financières

Le prestataire pourra mobiliser au profit des porteurs de projets qu'il accompagne, en co-financement, l'aide individuelle à la formation servie par le Département, pour l'accès à une formation notamment qualifiante et nécessaire à la réalisation du projet.

2-8 Réorientation

Le PLIE peut solliciter la réorientation du bénéficiaire du rSa vers un autre accompagnement de type professionnel ou social s'il conclut à la nécessité d'un autre suivi.

Dans ce cas, il saisit l'Equipe pluridisciplinaire au moyen d'une fiche modélisée, et motive sa demande. Dans la mesure du possible, cette demande intervient après une période minimale d'accompagnement de 3 mois permettant au PLIE de mobiliser toutes les ressources possibles et de multiplier les tentatives de suivi.

Soit l'Equipe pluridisciplinaire valide la demande, et la personne est réorientée vers un autre organisme, soit elle donne un avis défavorable et le PLIE doit poursuivre l'accompagnement.

2-9 Fin de l'accompagnement

L'accompagnement peut prendre fin de deux façons :

1° par rupture anticipée de l'accompagnement du fait du bénéficiaire : si le bénéficiaire ne s'engage pas dans l'action ou s'il ne respecte pas ses engagements de s'inscrire dans une démarche positive et active de recherche d'emploi, le PLIE de l'Agenais peut solliciter la suspension partielle ou totale du versement de l'allocation rSa (au moyen d'une fiche modélisée).

La Commission départementale du rSa valide la suspension après avis de l'Equipe pluridisciplinaire.

2° à l'échéance des contrats d'engagements réciproques : d'une durée de 6 mois renouvelable par périodes de 6 mois, les contrats d'engagements réciproques prennent fin normalement à leur échéance lorsque l'accompagnement a abouti à une sortie positive vers l'emploi : contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée ou mission d'intérim de 6 mois ou plus, contrat aidé de 6 mois ou plus, formation qualifiante.

Dans ce cas, le référent notifie au Département (Direction générale adjointe du développement social -Secrétariat général du rSa) la fin de l'accompagnement et son motif, au moyen d'une fiche modélisée qui lui est propre.

ARTICLE 3 : Financement

Le soutien financier du Département se traduit par des objectifs qualitatifs et quantitatifs :

- **le PLIE de l'Agenais devra accompagner au moins 241 bénéficiaires du rSa** conformément aux engagements décrits à l'article 2 ci-dessus et sera rémunéré à hauteur de **300 €/accompagnement**, soit une subvention maximale de **72 300 €**
- **Le PLIE de l'Agenais devra placer en emploi au moins 58 bénéficiaires du rSa** en CDI, CDD ou mission d'intérim de 6 mois ou plus, contrat aidé de 6 mois ou plus, formation qualifiante, et sera rémunéré **564 €/placement**, soit une subvention maximale de **32 712 €**.

Le financement du Département, d'un **montant total prévisionnel de 105 012 €**, sera prélevé sur les crédits d'insertion, chapitre 017, fonction 444, nature 6183, enveloppe 27387.

Il fait l'objet des modalités de versement suivantes :

⇒ un 1er acompte de 50 %, soit 52 506 € à la signature de la présente convention,

⇒ le solde de 52 506 €, en fin d'action, au prorata du nombre d'accompagnements et de placements réalisés, sur présentation d'un bilan global et de bilans individuels faisant apparaître, notamment, la nature des placements en emploi.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse ou incomplète des prestations prévues, le Département formulera des observations par écrit au prestataire. Il se réservera la possibilité de demander le reversement total ou partiel des sommes ne correspondant pas à un service réellement fait.

ARTICLE 5 : Date et effet

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant et interrompue immédiatement en cas de non- respect de ses termes par l'un des deux cosignataires ou dans le cas où le PLIE de L'Agenais ne bénéficierait pas des autres financements prévus.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.**

Fait à Agen en double exemplaire, le

Pour le PLIE de L'Agenais
le Président,

Eric BACQUA

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE